

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 156

**Pétitionnaire :** Monsieur CREMONA Gérald – Société de chasse de La Ciotat  
**Nature de la demande :** Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de tir  
**Localisation :** commune de La Ciotat aux lieux-dits : Grand Jas, Niquaise, Pin de Galabran, Les crêtes, Carrière, Clos redon,

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérald CREMONA, Président de l'association Société de chasse de la Ciotat en date du 26 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques du 2 septembre 2013 ;

Considérant l'attestation individuelle du directeur par intérim du Parc national des Calanques en date du 11 janvier 2013 portant sur le nombre maximal d'individus de lacher de tir qui peut être lâché en 2013 ;

Considérant que la circonstance d'absence d'avis du conseil économique, social et culturel n'a pas pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le directeur puisse délivrer une autorisation pendant la période transitoire comprise entre la date de création de l'établissement public du parc national des Calanques et l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration portant nomination des membres du conseil économique, social et culturel ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation précise l'origine des individus d'élevage ainsi que leur état sanitaire ;

Considérant que le nombre d'individus relâchés par espèce décroît respectivement de 140 individus pour les Faisans colchide et de 65 individus pour les Perdrix rouge par comparaison à l'année 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

L'Association Société de Chasse de La Ciotat représentée par son président, monsieur Gérald CREMONA, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour les espèces suivantes :

- 1° la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) ;
- 2° le Faisan colchide (*Phasianus colchicus*).

### Article 2

Le nombre maximal d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé à l'introduction pour la saison de chasse 2013 est fixé à deux cent quatre vingt quinze (295) individus.

Les opérations de lâcher de tir de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

- 1° Niquaise : vingt cinq (25) individus respectivement les 7 et 21 septembre, 2 novembre et trente cinq (35) individus le 23 novembre ;
- 2° Grand Jas : vingt cinq (25) individus respectivement les 7 et 21 septembre et 2 novembre ;
- 3° Les crêtes : vingt cinq (25) individus respectivement les 7 et 21 septembre, 2 novembre et trente (30) individus le 23 novembre ;
- 4° Pin de Galabran : quinze (15) individus le 7 septembre, dix (10) individus respectivement les 21 septembre et 2 novembre ;

Les effectifs fixés sont les quantités maximales.

### Article 3

Le nombre maximal d'individus de Faisan colchide (*Phasianus colchicus*) autorisé pour la saison de chasse 2013 est fixé à quatre cent soixante cinq (465) individus.

Les opérations de lâcher de tir de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

- 1° Niquaise : vingt cinq (25) individus respectivement les 7 et 21 décembre, 4 et 12 janvier ;
- 2° Grand Jas : vingt cinq (25) individus respectivement les 7 et 21 décembre, 4 et 12 janvier ;
- 3° Les crêtes : trente (30) individus respectivement les 7 et 21 décembre, 4 et 12 janvier ;
- 4° Clos redon/Carrière : trente (30) individus respectivement les 23 novembre, 7 et 21 décembre, 4 janvier,

Les effectifs fixés sont les quantités maximales.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 7 septembre 2013 et le dimanche 12 janvier 2014. Il n'est prévu aucune date de report.

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Association Société de chasse de La Ciotat aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de tirs, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 6

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

## Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 04 septembre 2013,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques



François BLAND

Copie : -Ville de La Ciotat  
-Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
-Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)  
-Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

